

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022- 1193 portant restriction des usages de l'eau sur le ruisseau du Lusson
et ses affluents**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70 et R216-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze et ses arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour, et son arrêté inter-préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1534 du 07/07/2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté n° 2022-1123 du 6 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin du Midou et ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique de Mont-de-Marsan ;

VU l'arrêté n° 2022-1158 du 15 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique de Campagne ;

VU l'arrêté n° 2022- 1176 du 20 juillet 2022 portant interdiction des usages de l'eau sur le ruisseau de la Gaube et ses affluents

CONSIDÉRANT que le niveau d'écoulement sur le ruisseau Lusson, constaté le 25 juillet 2022 par l'office français de la biodiversité intervenant dans le cadre du réseau pour l'observatoire national des étiages des cours d'eau du département des Landes, est en forte baisse et nécessite une restriction des usages de l'eau par la mise en place d'un tour d'eau ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques transmises par Météo-France le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le comité technique départemental de l'eau réuni le mardi 26 juillet 2022 où il a été décidé la mise en place de tour d'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau sur le ruisseau du Lusson et ses affluents dans sa section comprise entre sa source et la confluence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, et les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Article 2

Les prélèvements d'eau tels que définis à l'article 1 sont réglementés à partir du vendredi 29 juillet 2022 à partir de 14 heures.

Ces dispositions consistent en un tour d'eau par arrêt des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur les 2 listes définies en annexe au présent arrêté, pendant 48 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée dans le calendrier d'application (en annexe).

Article 3

Les mesures du présent arrêté se substituent aux mesures générales en place sur le bassin du Midou non réalimenté.

Article 4

Les prélèvements dans un plan d'eau établi par barrage sur un cours d'eau ou réalimentés par des sources et ruissellement en période estivale, sont concernés par ces mesures de restrictions. L'exploitant du point de prélèvement peut déroger à ces restrictions, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Dans tous les cas aucun prélèvement par pompage, dérivation ou de toute autre nature, ne doit aboutir à une rupture des écoulements dans le cours d'eau.

Article 5

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 6

L'arrêté n° 2022-1123 du 6 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin du Midou et ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique de Mont-de-Marsan, est maintenu.

Article 7

L'arrêté n° 2022-1158 du 15 juillet 2022 portant restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Midouze et ses affluents non réalimentés en amont de la station hydrométrique de Campagne, est maintenu.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture des Landes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **27 JUIL. 2022**

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau
sur le ruisseau du Lusson et ses affluents**

Tableau n°1 : organisation des points de pompages en deux listes

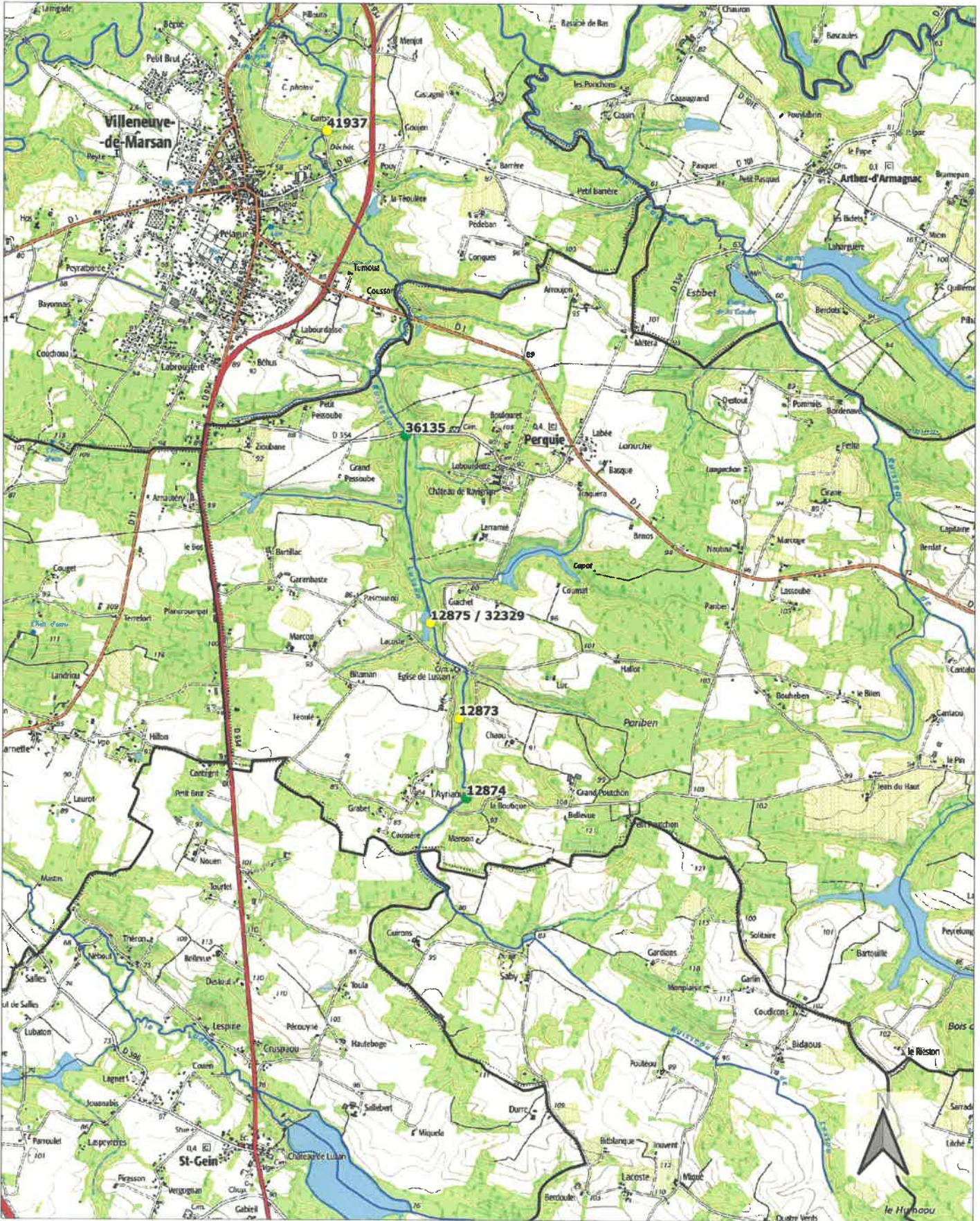
N°AGREMENT	NOM	LISTE	DEBIT en m3/h	TYPE DE PRELEVEMENT
12874	EARL BERNADET	1	40	Cours d'eau
36135	ASA DU LUDON ET DU GAUBE	1	90	Cours d'eau
12875 / 32329	EARL DU GRAN BALEN	2	50	Retenue
12873	MANCIET PASCAL	2	45	Cours d'eau
41937	MARCON PATRICK	2	33	Retenue

Tableau n°2 : calendrier d'application de la mesure de restriction

					Listes	
					1	2
Du	vendredi 29 juillet 2022	à 14 heures au	dimanche 31 juillet 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	dimanche 31 juillet 2022	à 14 heures au	mardi 2 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mardi 2 août 2022	à 14 heures au	jeudi 4 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	jeudi 4 août 2022	à 14 heures au	samedi 6 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	samedi 6 août 2022	à 14 heures au	lundi 8 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	lundi 8 août 2022	à 14 heures au	mercredi 10 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mercredi 10 août 2022	à 14 heures au	vendredi 12 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	vendredi 12 août 2022	à 14 heures au	dimanche 14 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	dimanche 14 août 2022	à 14 heures au	mardi 16 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mardi 16 août 2022	à 14 heures au	jeudi 18 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	jeudi 18 août 2022	à 14 heures au	samedi 20 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	samedi 20 août 2022	à 14 heures au	lundi 22 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	lundi 22 août 2022	à 14 heures au	mercredi 24 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mercredi 24 août 2022	à 14 heures au	vendredi 26 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	vendredi 26 août 2022	à 14 heures au	dimanche 28 août 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	dimanche 28 août 2022	à 14 heures au	mardi 30 août 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mardi 30 août 2022	à 14 heures au	jeudi 1 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	jeudi 1 septembre 2022	à 14 heures au	samedi 3 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	samedi 3 septembre 2022	à 14 heures au	lundi 5 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	lundi 5 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi 7 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mercredi 7 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi 9 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	vendredi 9 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche 11 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	dimanche 11 septembre 2022	à 14 heures au	mardi 13 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé

					Listes	
					1	2
Du	mardi 13 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi 15 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	jeudi 15 septembre 2022	à 14 heures au	samedi 17 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	samedi 17 septembre 2022	à 14 heures au	lundi 19 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	lundi 19 septembre 2022	à 14 heures au	mercredi 21 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mercredi 21 septembre 2022	à 14 heures au	vendredi 23 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	vendredi 23 septembre 2022	à 14 heures au	dimanche 25 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	dimanche 25 septembre 2022	à 14 heures au	mardi 27 septembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mardi 27 septembre 2022	à 14 heures au	jeudi 29 septembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	jeudi 29 septembre 2022	à 14 heures au	samedi 1 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	samedi 1 octobre 2022	à 14 heures au	lundi 3 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	lundi 3 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi 5 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mercredi 5 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi 7 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	vendredi 7 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche 9 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	dimanche 9 octobre 2022	à 14 heures au	mardi 11 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mardi 11 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi 13 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	jeudi 13 octobre 2022	à 14 heures au	samedi 15 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	samedi 15 octobre 2022	à 14 heures au	lundi 17 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	lundi 17 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi 19 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	mercredi 19 octobre 2022	à 14 heures au	vendredi 21 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	vendredi 21 octobre 2022	à 14 heures au	dimanche 23 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	dimanche 23 octobre 2022	à 14 heures au	mardi 25 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mardi 25 octobre 2022	à 14 heures au	jeudi 27 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	jeudi 27 octobre 2022	à 14 heures au	samedi 29 octobre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	samedi 29 octobre 2022	à 14 heures au	lundi 31 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	lundi 31 octobre 2022	à 14 heures au	mercredi 2 novembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	mercredi 2 novembre 2022	à 14 heures au	vendredi 4 novembre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé
Du	vendredi 4 novembre 2022	à 14 heures au	dimanche 6 novembre 2022	à 14 heures	Autorisé	Interdit
Du	dimanche 6 novembre 2022	à 14 heures au	lundi 31 octobre 2022	à 14 heures	Interdit	Autorisé

Arrêté 2022-1193 portant restriction des usages de l'eau sur le Lusson et ses affluents



Par : DDTM40/Service police de l'eau et
milieux aquatiques/Bureau ressource en eau
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : © IGN Scan 25 Topo -
Couleur, © IGN Bd carto

0 0,9 1,8 km

